



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2018

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Fourons contre votre A.S.B.L. relative à l'envoi d'une brochure unilingue en néerlandais et au refus de votre organisation d'envoyer une version française à l'intéressé.

*

*

*

Dans votre courrier du 22 octobre 2018, vous nous répondez ce qui suit : (traduction)

« *Familiehulp* est une A.S.B.L. privée créée en vertu d'un acte daté du 19 mars 1949. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale du 27 novembre 2015, publiée dans les annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2016 sous le numéro 16002645.

(...) »

*

*

*

La CPCL constate que l'A.S.B.L. *Familiehulp* ne constitue pas une A.S.B.L. des pouvoirs publics au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Elle ne tombe dès lors pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, des LLC où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL estime que les LLC ne sont pas d'application et se déclare dès lors incompétente.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE